



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Mai 2026

<b>I. Dispositions institutionnelles : accès aux documents</b> .....	<b>2</b>
Arrêt du Tribunal (troisième chambre, siégeant avec cinq juges) du 6 mai 2026, Novis/Commission, T-185/24 .....	2
<b>II. Retrait d'un État membre de l'Union européenne</b> .....	<b>3</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 mai 2026, Crédit agricole Corporate & Investment Bank, C-350/24 .....	3
<b>III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile</b> .....	<b>5</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 mai 2026, INPS (Assistance sociale et accès à l'emploi – Discrimination indirecte), C-747/22 .....	5
<b>IV. Coopération judiciaire en matière pénale</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Mandat d'arrêt européen</b> .....	<b>7</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mai 2026, Khuzdar, C-95/24.....	7
<b>2. Reconnaissance mutuelle des décisions de condamnation en matière pénale</b> .....	<b>9</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mai 2026, Höldermann, C-447/24 .....	9
<b>V. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires</b> .....	<b>11</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 mai 2026, Mr Green, C-198/24 .....	11
<b>VI. Concurrence</b> .....	<b>14</b>
<b>1. Ententes (article 101 TFUE)</b> .....	<b>14</b>
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 6 mai 2026, Westfälisches Textilwerk Adolf Ahlers/Commission, T-87/25 .....	14
<b>2. Aides d'État</b> .....	<b>16</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 mai 2026, Utiledulci, C-545/24.....	16
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre, siégeant avec cinq juges) du 13 mai 2026, Carpatair/Commission, T-522/20 RENV .....	17
<b>VII. Rapprochement des législations</b> .....	<b>20</b>
<b>1. Propriété intellectuelle et industrielle</b> .....	<b>20</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 mai 2026, Meta Platforms Ireland (Compensation équitable), C-797/23 .....	20
<b>2. Blanchiment de capitaux</b> .....	<b>23</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mai 2026, Across Fiduciaria e.a., C-684/24 et C-685/24.....	23
<b>VIII. Protection des consommateurs : information des consommateurs concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement</b> .....	<b>25</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 mai 2026, Kigas, C-488/24.....	25
<b>IX. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives</b> .....	<b>27</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mai 2026, T Trust, C-483/23 .....	27
Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mai 2026, FZ AR et SX (Gel des biens affectés au trust), C-428/24 et C-476/24 .....	29

## I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : ACCÈS AUX DOCUMENTS

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre, siégeant avec cinq juges) du 6 mai 2026,  
Novis/Commission, T-185/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents échangés dans le cadre d'une procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union au titre de l'article 17 du règlement (UE) n° 1094/2010 – Refus d'accès – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête – Obligation de motivation – Présomption générale de confidentialité – Obligation de procéder à un examen concret et individuel – Intérêt public supérieur – Principe de proportionnalité – Article 41 de la charte des droits fondamentaux

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, dirigé contre une décision de refus d'accès à des documents fondée sur le règlement n° 1049/2001<sup>1</sup>, le Tribunal reconnaît l'existence d'une nouvelle présomption générale de confidentialité couvrant l'ensemble des documents afférents à une procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union européenne au titre de l'article 17 du règlement n° 1094/2010<sup>2</sup>.

En l'occurrence, la requérante, une société d'assurance-vie slovaque soumise au contrôle de la Národná banka Slovenska (Banque nationale slovaque, ci-après la « NBS »), avait demandé à la Commission européenne l'accès à des documents échangés entre l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), la Commission et la NBS dans le cadre d'une procédure d'enquête ouverte, par l'AEAPP, à l'encontre de la NBS pour violation du droit de l'Union au titre de l'article 17 du règlement n° 1094/2010. La Commission ayant refusé l'accès, total ou partiel, à l'ensemble des documents demandés en se fondant, notamment, sur la protection des objectifs des activités d'enquête, la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision de refus (ci-après la « décision attaquée »).

### *Appréciation du Tribunal*

En rappelant les critères dégagés par la jurisprudence pour la reconnaissance d'une présomption générale de confidentialité, le Tribunal juge que les documents échangés par l'AEAPP, la Commission et l'autorité nationale concernée dans le cadre d'une procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union au titre de l'article 17 du règlement n° 1094/2010 sont couverts par une présomption générale de confidentialité.

À cet égard, il relève, en premier lieu, que cette procédure d'enquête est suffisamment structurée et formalisée pour qu'il soit possible de circonscrire et d'identifier avec précision les documents s'y rattachant. D'ailleurs, dans le cas d'espèce, il est constant que les documents demandés ont été échangés, pour deux d'entre eux, entre l'AEAPP et la NBS et, pour les dix-sept autres, entre la Commission et la NBS, au cours de la même procédure d'enquête visant cette dernière. Ces documents font donc partie d'un même dossier administratif et, partant, appartiennent tous à la même catégorie de documents.

En deuxième lieu, le Tribunal considère que, conformément à la jurisprudence, la Commission a fait état, dans la décision attaquée, de raisons solides et convaincantes justifiant l'usage d'une présomption générale de confidentialité dans les circonstances de l'espèce, tenant notamment à la nécessité de

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO 2010, L 331, p. 48).



préserver le bon déroulement de la procédure d'enquête et la coopération entre les autorités concernées. De plus, la requérante ne conteste pas la pertinence de ces éléments pour fonder la reconnaissance d'une présomption générale de confidentialité couvrant les documents échangés dans le cadre de l'article 17 du règlement n° 1094/2010.

En troisième lieu, le Tribunal constate que la procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union prévue par l'article 17 du règlement n° 1094/2010 est encadrée par des règles spécifiques limitant la divulgation des informations obtenues ou établies dans le cadre d'une telle procédure. En effet, en vertu de l'article 70, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 1094/2010, l'AEAPP et les membres de son personnel sont soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent divulguer les informations confidentielles ou couvertes par ledit secret professionnel qu'ils reçoivent ou qu'ils échangent avec les autorités nationales compétentes. Le Tribunal observe également qu'aucun accès au dossier ou aux documents afférents à ladite procédure d'enquête n'est prévu au profit de l'établissement financier concerné par une telle enquête.

Enfin, le Tribunal précise que la présomption générale de confidentialité liée spécifiquement à la procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union prévue par l'article 17 du règlement n° 1094/2010 présente un caractère distinct par rapport aux présomptions déjà reconnues par le juge de l'Union s'agissant des documents établis et échangés, d'une part, au cours de la phase précontentieuse d'une procédure en manquement et, d'autre part, dans le cadre d'une procédure EU Pilot.

## II. RETRAIT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 mai 2026, Crédit agricole Corporate & Investment Bank, C-350/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 50 TUE – Article 288 TFUE – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Jurisdiction d'un État membre saisie avant la fin de la période de transition prévue par cet accord – Application par les juridictions du for du droit d'un autre État – Législation du Royaume-Uni transposant une directive – Directive 2006/54/CE – Applicabilité du droit de l'Union – Principe de confiance mutuelle – Principe d'interprétation du droit national de manière conforme au droit de l'Union

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la question inédite de l'étendue du principe d'interprétation conforme du droit national lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'un litige auquel la loi applicable est celle d'un État qui, au moment de la naissance du litige et de la saisine de la juridiction, était membre de l'Union mais qui s'en est retiré avant que cette juridiction ne statue.

En 2007, la requérante au principal a été engagée en vertu d'un contrat de travail régi par le droit du Royaume-Uni. En 2013, s'estimant victime d'une discrimination en raison de son sexe et de faits de harcèlement moral, elle a saisi un conseil de prud'hommes (France) en vue du paiement de diverses sommes, notamment à titre indemnitaire.

Après avoir vu ses demandes rejetées en première instance et en appel, la requérante a formé un pourvoi devant la Cour de cassation, dans le cadre duquel elle fait notamment valoir que la juridiction statuant en appel s'est prononcée sur le fondement d'une interprétation du droit britannique applicable contraire à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2006/54<sup>3</sup>.

C'est dans le contexte particulier de ce litige, en cours à la date de fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait<sup>4</sup> et relatif à des faits allégués de discrimination survenus antérieurement à cette date dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail régi par le droit britannique, que cette juridiction a décidé de saisir la Cour. Elle cherche à savoir, d'une part, si l'applicabilité de l'article 19 de la directive 2006/54, qui fixe les règles relatives à la charge de la preuve dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi, a été remise en cause par l'article 50, paragraphe 3, TUE et l'accord de retrait. D'autre part, elle se demande si le principe d'interprétation du droit national de manière conforme au droit de l'Union, qui s'impose à une juridiction d'un État membre, s'applique lorsque celle-ci doit faire application du droit d'un autre État membre.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour rappelle que le Royaume-Uni n'est plus un État membre depuis le 1<sup>er</sup> février 2020<sup>5</sup>, mais que, afin d'assurer un retrait ordonné, l'accord de retrait prévoit expressément la prolongation de l'application du droit de l'Union à cet État, à quelques exceptions près, jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de la période de transition.

Si l'accord de retrait ne comporte pas de disposition générale réglant la question de l'applicabilité du droit de l'Union au-delà de cette date, la Cour relève que cet accord reconnaît expressément que le droit de l'Union peut s'appliquer à certaines relations contractuelles et à certains litiges nés avant la fin de la période de transition et encore pendant après celle-ci. Par ailleurs, l'article 50, paragraphe 3, TUE n'indique nullement que le droit de l'Union n'est plus applicable à des situations antérieures dans un État après son retrait de l'Union.

Ainsi, selon la Cour, il découle de l'économie générale de l'accord de retrait que les parties à celui-ci ont souhaité préserver la stabilité des situations juridiques existantes avant la fin de la période de transition conformément au principe de sécurité juridique, dont cet accord tend à garantir le respect. Compte tenu de l'importance fondamentale de ce principe, la Cour estime qu'il ne saurait, en l'absence de disposition expresse dans les traités et dans l'accord de retrait, être considéré que l'Union et le Royaume-Uni soient convenus de mettre un terme rétroactivement à l'application du droit de l'Union à un litige, en cours à la date de la fin de la période de transition, relatif à des faits allégués de discrimination survenus antérieurement à cette date dans le cadre d'un contrat de travail régi par le droit britannique.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2006/54, la Cour énonce que cette disposition prévoit, non pas une simple règle de procédure, mais une règle de droit matériel qui régit la relation de travail créée par un contrat conclu avant la fin de la période de transition, de sorte que cette règle continue à s'appliquer, même après la fin de cette période, aux litiges concernant cette relation. En effet, une interprétation contraire aurait pour conséquence d'engendrer une limitation grave de la portée du principe de sécurité juridique ainsi que de la mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement qui est au cœur de la directive 2006/54.

Par conséquent, la Cour considère que l'article 50, paragraphe 3, TUE, lu en combinaison avec les articles 126 et 127 de l'accord de retrait, doit être interprété en ce sens que cet accord n'a pas remis en cause l'applicabilité de l'article 19 de la directive 2006/54 à un litige tel que celui en cause au principal.

---

<sup>3</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23).

<sup>4</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »).

<sup>5</sup> En vertu de l'article 50, paragraphe 3, TUE, les traités ont cessé d'être applicables au Royaume-Uni à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2020.



En second lieu, la Cour rappelle que les juridictions nationales, en appliquant leur droit interne, sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive mise en œuvre par ce droit pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, pour se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE.

L'application du principe d'interprétation conforme contribue au respect du principe de confiance mutuelle entre les États membres, qui impose à chacun d'entre eux de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que les autres États membres respectent le droit de l'Union. Ainsi, lorsque les juridictions nationales appliquent le droit d'un autre État membre, elles s'efforcent de rechercher la teneur de ce droit et l'interprétation qui en est donnée par les juridictions de ce dernier. Elles doivent appliquer le droit national en conformité avec le droit de l'Union et, le cas échéant, laisser inappliquée toute disposition de ce droit national ne pouvant faire l'objet d'une telle application conforme.

La Cour précise que le contrôle effectué par le juge de cassation en réponse à un moyen tiré de l'interprétation, par une juridiction de degré inférieur, du droit d'un autre État membre en violation d'une directive ne saurait être limité au seul motif que, en règle générale, ce juge assimile le droit étranger à un élément de fait. Ce contrôle doit porter sur le respect, par la juridiction de degré inférieur, de l'obligation d'interprétation conforme au résultat prescrit par la directive qui existe indépendamment du point de savoir si le droit à interpréter est celui du for ou d'un autre État membre.

Partant, la Cour dit pour droit que l'article 288 TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre interprète et applique la législation d'un autre État membre qui met en œuvre une directive, elle est tenue, comme lorsqu'elle interprète et applique son propre droit, de respecter le principe d'interprétation du droit national de manière conforme au droit de l'Union.

### III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 mai 2026, INPS (Assistance sociale et accès à l'emploi – Discrimination indirecte), C-747/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'asile – Statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95/UE – Article 26 – Accès à l'emploi – Article 29 – Protection sociale – Égalité de traitement – Mesure de protection sociale et d'accès à l'emploi – Condition de résidence de dix ans minimum, dont les deux dernières années de manière continue – Discrimination indirecte

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale ordinario di Bergamo (tribunal ordinaire de Bergame, Italie), la Cour se prononce sur le principe d'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les ressortissants de l'État membre ayant octroyé cette protection dans les domaines de l'accès à l'emploi et de l'assistance sociale, prévus aux articles 26 et 29 de la directive 2011/95<sup>6</sup>, et, plus

---

<sup>6</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).



particulièrement, sur la compatibilité d'une réglementation nationale qui subordonne l'application d'une mesure nationale de lutte contre la pauvreté et de soutien à l'accès au travail et à l'intégration sociale, telle que le « revenu de citoyenneté »<sup>7</sup>, à la condition d'avoir résidé dans l'État membre concerné pendant au moins dix ans, dont les deux dernières années de manière continue (ci-après la « condition de résidence »).

KH est un ressortissant de pays tiers bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire en Italie, qui y réside de manière continue depuis 2013. Ayant déclaré qu'il remplissait la condition de résidence, il s'est vu octroyer le paiement du « revenu de citoyenneté ». En 2021, après avoir constaté que cette condition faisait défaut, les autorités italiennes ont révoqué son octroi et demandé la restitution des sommes indûment versées.

Le requérant a alors saisi la juridiction de renvoi d'un recours tendant à ce que cette juridiction reconnaisse son droit à percevoir cette prestation. Il soutient, à cet égard, que la condition de résidence constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, contraire aux articles 26 et 29 de la directive 2011/95, et ne saurait donc lui être appliquée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une question préjudicielle portant sur l'existence d'une telle discrimination indirecte.

#### *Appréciation de la Cour*

S'agissant du champ d'application des articles 26 et 29 de la directive 2011/95, la Cour relève, en premier lieu, en ce qui concerne cet article 26, que, en application de ses paragraphes 2 et 3, les États membres sont tenus d'offrir aux bénéficiaires d'une protection internationale, dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants, l'accès à des activités, telles que des services de conseil et des possibilités de formation liées à l'emploi et à l'intégration professionnelle, et de s'efforcer de faciliter leur plein accès à ces activités.

En l'occurrence, la Cour observe, d'une part, que, en vertu de la réglementation italienne concernée, l'octroi du « revenu de citoyenneté » est subordonné, notamment, à la participation à un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle et à l'intégration sociale, comprenant des activités qui coïncident dans une large mesure avec celles mentionnées à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/95. D'autre part, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, la réglementation italienne poursuit le même objectif que cette disposition, à savoir celui de faciliter l'intégration des personnes concernées sur le marché du travail.

En second lieu, la Cour relève que le « revenu de citoyenneté » constitue une mesure d'assistance dont l'un des objectifs essentiels est de « combattre la pauvreté », notamment en complétant le revenu de ses bénéficiaires pour leur permettre de faire face aux besoins élémentaires et constitue donc une prestation d'assistance sociale au sens de l'article 29 de la directive 2011/95.

La Cour note, en outre, que si, certes, les États membres peuvent, conformément au paragraphe 2 de cette disposition, limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ce paragraphe 2 établit une dérogation à la règle générale prévue au paragraphe 1 de ladite disposition et doit donc être interprété de manière stricte. En outre, ces prestations essentielles couvrent, au minimum, l'octroi d'une aide, notamment sous la forme d'un revenu minimal. Or, l'objectif de la mesure en cause au principal semble être d'assurer un minimum de subsistance. En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que la République italienne aurait marqué son intention de recourir à cette dérogation. Partant, le « revenu de citoyenneté » prévu par la réglementation italienne en cause relève du champ d'application des articles 26 et 29 de la directive 2011/95, ce qu'il appartient cependant à la juridiction de renvoi de vérifier. La nature composite et la structure complexe de ce revenu n'a pas d'incidence à cet égard.

---

<sup>7</sup> Institué par le decreto-legge n. 4 - Disposizioni urgenti in materia di reddito di cittadinanza e di pensioni (décret-loi n° 4, portant dispositions urgentes relatives au revenu de citoyenneté et aux pensions), du 28 janvier 2019 (GURI n° 23, du 28 janvier 2019).

S'agissant de la compatibilité de la condition de résidence avec les articles 26 et 29 de la directive 2011/95, la Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement, dont ces articles constituent une expression, prohibe non seulement les discriminations ostensibles, mais encore toutes ses formes dissimulées qui, bien qu'elles se fondent sur des critères de distinction apparemment neutres, produisent en fait les mêmes effets discriminatoires. Or, la réglementation en cause au principal est constitutive d'une discrimination indirecte des bénéficiaires d'une protection internationale en ce qu'elle établit une condition de résidence qui affecte principalement les non-nationaux.

La Cour constate, en outre, qu'une telle discrimination indirecte n'apparaît pas objectivement justifiée. Elle relève, en particulier, que ne saurait constituer une telle justification la charge administrative et économique relative à l'octroi de la mesure concernée, invoquée par le gouvernement italien. En effet, cet octroi implique, pour l'institution compétente, une charge que la personne concernée soit bénéficiaire d'une protection internationale ou ressortissante de l'État membre concerné.

En outre, admettre l'argument selon lequel le législateur national est en droit, compte tenu des coûts administratifs et économiques de la mesure concernée, de limiter l'accès à cette dernière aux seuls bénéficiaires de la protection internationale qui sont établis de manière permanente et bien intégrés dans l'État membre concerné reviendrait à introduire une dérogation aux règles énoncées aux articles 26 et 29 de la directive 2011/95, qui n'est ni prévue ni permise par celle-ci. En effet, la Cour a déjà jugé que les droits conférés à l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale par le chapitre VII de cette directive, sous lequel figurent ces articles, ne sauraient dépendre de la durée d'un titre de séjour ou de la durée de leur présence dans l'État membre concerné et ne peuvent être limités que dans le respect des conditions fixées par ce chapitre.

## IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

### 1. MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mai 2026, Khuzdar, C-95/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Procédure de remise entre États membres – Motifs facultatifs de non-exécution – Article 4, point 6 – Engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine conformément à son droit interne – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution – Article 9, paragraphe 1, sous i) – Intéressé n'ayant pas comparu en personne au procès ayant mené à sa condamnation – Information quant à la date de l'audience et au lieu fixés pour ce procès – Renonciation volontaire et non équivoque de l'intéressé à comparaître en personne audit procès – Appréciation de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution – Obligation d'interprétation conforme

Saisie à titre préjudiciel par la Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples, Italie), la Cour apporte des précisions sur l'expression « connaissance du procès prévu », figurant à l'article 9, paragraphe 1, sous i), ii),

de la décision-cadre 2008/909<sup>8</sup>, ainsi que sur la marge d'appréciation dont les autorités nationales compétentes disposent lors de la mise en œuvre du motif de non-reconnaissance et de non-exécution mentionné à l'article 9, paragraphe 1, sous i), de cette décision-cadre, dans le contexte de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE).

La juridiction de renvoi a été amenée à examiner une demande de remise concernant l'intéressé, ATAU, laquelle a été présentée par les autorités compétentes slovaques au moyen d'un MAE émis le 5 octobre 2015, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté de cinq ans. L'intéressé lui a alors demandé de refuser cette remise et d'ordonner l'exécution de la peine en Italie.

Afin d'apprécier cette demande, la juridiction de renvoi a sollicité des précisions auprès des autorités compétentes slovaques concernant les garanties procédurales dont ATAU avait bénéficié. En réponse, cette juridiction a été informée que l'intéressé avait eu connaissance du procès en cours contre lui, mais qu'il n'avait pas participé personnellement à la procédure ayant conduit à sa condamnation. Son procès s'est toutefois déroulé en présence de son avocat, qui l'a représenté.

Dans ce contexte, s'interrogeant sur la conformité au droit de l'Union européenne de la réglementation nationale transposant l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909, qui prévoit des garanties procédurales plus strictes pour la reconnaissance d'un jugement de condamnation que celles applicables à l'exécution d'un MAE, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour observe que les conditions d'application des cas de figure dans lesquels le fait que l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès ayant mené à sa condamnation ne peut pas constituer un motif de non-exécution du MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine, en vertu de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous a) à c), de la décision-cadre 2002/584<sup>9</sup>, ne diffèrent pas de celles des cas de figure dans lesquels une telle circonstance ne peut pas constituer un motif de non-reconnaissance et de non-exécution du jugement ayant prononcé une condamnation, conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909.

Partant, l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 ainsi que l'article 9, paragraphe 1, sous i), et l'article 25 de la décision-cadre 2008/909 s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle, dans le cas d'une peine prononcée alors que l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès ayant mené à sa condamnation, lorsque les conditions pour refuser la remise de cet intéressé, d'une part, et pour ordonner l'exécution de cette peine sur le territoire de l'État d'exécution, d'autre part, sont remplies, conformément aux dispositions de cette réglementation transposant la décision-cadre 2002/584, l'exécution de ladite peine ne peut pas être ordonnée par la juridiction de l'État membre d'exécution au motif que les conditions relatives à la reconnaissance du jugement de condamnation, en vertu des dispositions de ladite réglementation transposant la décision-cadre 2008/909, ne sont pas satisfaites.

S'agissant, plus particulièrement, de l'article 9, paragraphe 1, sous i), ii), de la décision-cadre 2008/909, la Cour constate, en premier lieu, que l'exigence inaugurant ce point ii) requiert que l'intéressé ait été informé de la date de l'audience et du lieu fixés pour le procès ayant mené à sa condamnation.

En second lieu, concernant les modalités d'appréciation des conditions d'application des cas de figure visés aux points i) à iii) de l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909, notamment l'exigence concernant l'information relative au procès prévu, la Cour précise que, pour déterminer si cette condition est remplie, il convient d'accorder une attention particulière, d'une part, à la diligence dont ont fait preuve les autorités publiques pour informer la personne condamnée par défaut de la tenue de son

---

<sup>8</sup> Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2008/909 »).

<sup>9</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299 (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »).



procès et, d'autre part, à la diligence dont cette personne a fait preuve pour recevoir les informations relatives à ce procès. Ce n'est que lorsqu'il ressort d'indices précis et objectifs que la personne concernée, tout en ayant été informée officiellement qu'elle était accusée d'avoir commis une infraction pénale et, sachant ainsi qu'un procès allait être tenu contre elle, évite délibérément de recevoir les informations relatives à la date et au lieu de ce procès, que cette personne peut être réputée avoir été informée du procès prévu et avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à être présente à son procès. L'existence de tels indices peut, par exemple, être constatée lorsque l'intéressé s'est volontairement abstenu de communiquer une adresse aux autorités nationales compétentes ou a délibérément évité tout contact avec le conseil juridique dont il avait indiqué l'adresse du cabinet.

La Cour en conclut que l'exigence relative à la connaissance du procès prévu inaugurant le point ii) de l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909 est satisfaite lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes dûment prises en compte, en particulier au comportement dudit intéressé, ce dernier peut être réputé avoir été informé de la date de l'audience et du lieu fixés pour le procès ayant mené à sa condamnation.

Dans un second temps, la Cour estime que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 ainsi que l'article 9, paragraphe 1, sous i), et l'article 25 de la décision-cadre 2008/909 s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle, dans le cas d'un jugement de condamnation prononcé alors que l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès ayant mené à sa condamnation et sans que les conditions d'application des cas de figure visés à cet article 9, paragraphe 1, sous i), notamment celui énoncé au point ii) de cette disposition, soient remplies, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution ne dispose pas de la faculté de reconnaître ce jugement de condamnation. En effet, une telle réglementation prive cette autorité d'une marge d'appréciation afin de vérifier, sur la base des circonstances de l'espèce, si les droits de la défense de l'intéressé peuvent néanmoins être considérés comme ayant été respectés et, partant, pour décider de reconnaître et d'exécuter le jugement de condamnation concerné.

## 2. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS DE CONDAMNATION EN MATIÈRE PÉNALE

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mai 2026, Höldermann, C-447/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution – Article 9, paragraphe 1, sous i) – Intéressé n'ayant pas comparu en personne au procès ayant mené à sa condamnation – Exceptions – Mandat conféré par l'intéressé à un conseil juridique pour le défendre à son procès et recevoir les significations qui lui sont adressées – Information quant à la date de l'audience et au lieu fixés pour ce procès – Renonciation volontaire et non équivoque de l'intéressé à comparaître en personne audit procès – Marge d'appréciation de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution – Obligation d'interprétation conforme

Saisie à titre préjudiciel par le Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne), la Cour apporte des précisions sur l'expression « connaissance du procès prévu », figurant à l'article 9,

paragraphe 1, sous i), ii), de la décision-cadre 2008/909<sup>10</sup>, ainsi que sur la marge d'appréciation dont les autorités nationales compétentes disposent lors de la mise en œuvre du motif de non-reconnaissance et de non-exécution mentionné à l'article 9, paragraphe 1, sous i), de cette décision-cadre, dans le cadre d'une procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement de condamnation de l'intéressé n'ayant pas comparu en personne au procès ayant mené à sa condamnation.

En 2019, SO a été condamné par le Sąd Okręgowy w Zielonej Górze (tribunal régional de Zielona Góra, Pologne) à une peine privative de liberté d'un an, confirmée en appel en 2022. Les autorités polonaises ont ensuite fait droit à la demande de SO visant à exécuter cette peine en Allemagne, en raison notamment de sa nationalité, et ont transmis aux autorités allemandes tous les documents nécessaires à cette fin.

Toutefois, SO s'est opposé à l'exécution de sa peine en Allemagne devant le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne). Il ressort des informations complémentaires fournies par le tribunal régional de Zielona Góra que SO n'a assisté personnellement qu'à certaines audiences en première instance. De plus, bien qu'il ait interjeté appel par l'intermédiaire de son défenseur, il n'a pas comparu en personne à l'audience d'appel. Il y a néanmoins été représenté par une avocate ayant remplacé son défenseur, dont l'adresse professionnelle avait été désignée par SO pour recevoir les significations qui lui étaient adressées et auquel la citation à comparaître en appel avait été signifiée.

Par décision du 24 novembre 2023, le tribunal régional de Berlin a rejeté la demande de la Staatsanwaltschaft Berlin (parquet de Berlin, Allemagne) visant à déclarer admissible l'exécution de la condamnation en Allemagne, estimant que SO n'avait pas été cité à certaines audiences et qu'il n'était pas établi qu'il en avait connaissance ou qu'il y était représenté. Le parquet de Berlin a formé un recours contre cette décision, soutenant notamment que l'absence de SO résultait de son propre choix.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour dit pour droit que la condition relative à la connaissance du procès prévu, édictée à l'article 9, paragraphe 1, sous i), ii), de la décision-cadre 2008/909, est remplie lorsqu'une citation à comparaître a été signifiée non pas directement à l'intéressé, mais à un conseil juridique auquel celui-ci a donné mandat pour le défendre à son procès et qu'il a désigné dans l'État membre ayant émis une décision judiciaire à son encontre (État membre d'émission) pour recevoir les significations qui lui sont adressées. En effet, contrairement à une citation remise à une personne tierce, la communication de cette citation à comparaître par l'autorité compétente de l'État membre d'émission à l'adresse du cabinet du conseil juridique de l'intéressé vaut information de ce dernier, qui est alors réputé avoir reçu ladite citation.

En deuxième lieu, à l'issue d'une interprétation contextuelle et téléologique, la Cour constate que cette même condition relative à la connaissance du procès prévu, requiert que l'intéressé ait été informé de la date de l'audience et du lieu fixés pour le procès ayant mené à sa condamnation, sans qu'il importe que cette information lui soit parvenue avant ou après qu'il ait donné mandat à un conseil juridique pour le défendre pendant son procès. La Cour observe, à cet égard, que, lorsque l'intéressé donne mandat à un conseil juridique afin de faire appel et de le représenter dans le cadre de la procédure concernée, ce mandat précède nécessairement l'information relative à la date et au lieu fixés pour le procès en appel, lesquels, par définition, ne sont pas encore connus à ce stade.

Partant, la Cour considère que l'article 9, paragraphe 1, sous i), ii), de la décision-cadre 2008/909 subordonne son application à ce que l'intéressé ait été informé en temps utile de la date de l'audience

---

<sup>10</sup> Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2008/909 »).

fixée pour son procès, mais non à ce qu'il dispose de cette information avant de donner mandat à un conseil juridique pour le défendre à ce procès.

En troisième lieu, la Cour relève que l'autorité compétente de l'État membre chargé de l'exécution d'une décision judiciaire (État membre d'exécution) peut, en tout état de cause, après avoir constaté que les conditions d'application des cas de figure visés aux points i) à iii) de l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909 ne sont pas remplies, prendre en compte l'ensemble des circonstances propres à chaque espèce, en particulier le comportement de l'intéressé, lui permettant de s'assurer que la reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation n'impliquent pas une violation des droits de la défense de celui-ci.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909 s'oppose à une réglementation nationale qui oblige l'autorité compétente de l'État membre d'exécution à refuser de reconnaître et d'exécuter un jugement de condamnation prononcé dans l'État membre d'émission lorsqu'aucune des conditions d'application des cas de figure visés aux points i) à iii) de cette disposition n'est remplie. En effet, une telle réglementation prive cette autorité d'une marge d'appréciation afin de vérifier, sur la base des circonstances de l'espèce, si les droits de la défense de l'intéressé peuvent néanmoins être considérés comme ayant été respectés et, partant, pour décider de reconnaître et d'exécuter le jugement de condamnation concerné.

À la lumière de la conclusion susmentionnée, la Cour énonce, en dernier lieu, que l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut, lorsqu'elle constate que les conditions d'application des cas de figure visés aux points i) à iii) de l'article 9, paragraphe 1, sous i), ne sont pas remplies, prendre en compte le fait que l'intéressé a demandé à l'autorité compétente de l'État membre d'émission que la condamnation soit exécutée dans l'État membre dont il est ressortissant et dans lequel se trouve le centre de ses intérêts afin de décider que cette exécution n'implique pas une violation de ses droits de la défense.

## **V. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 655/2014 PORTANT CRÉATION D'UNE PROCÉDURE D'ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES**

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 mai 2026, Mr Green, C-198/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 655/2014 – Procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale – Conditions de délivrance – Article 7, paragraphe 1 – Urgence – Risque réel que, à défaut de la délivrance d'une telle ordonnance, le recouvrement ultérieur de la créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile – Nature de ce risque – Circonstances pouvant démontrer l'existence dudit risque – Actes passés du débiteur – Obstacles au recouvrement dans l'État membre du domicile de celui-ci – Législation d'un État membre prévoyant l'irrecevabilité de toute action en justice concernant la légalité de la fourniture de services de jeux de hasard à partir de cet État membre, autorisée par la réglementation de celui-ci, et l'obligation, pour les juridictions dudit État membre, de refuser la reconnaissance et l'exécution de toute décision judiciaire étrangère rendue à la suite d'une telle action

Saisie à titre préjudiciel par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne, Autriche), la Cour se prononce sur la pertinence de certains éléments, notamment le comportement du débiteur et le cadre réglementaire dans l'État membre où il a son siège, dans le cadre

de l'appréciation de la nécessité de délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014 <sup>11</sup>.

TQ, a joué, depuis l'Autriche, où il réside, à des jeux de hasard en ligne proposés par Mr Green, une société ayant son siège à Malte, qui disposait d'une licence maltaise de jeux de hasard en ligne, mais pas d'une licence autrichienne. Au cours de la période allant de 2017 à 2019, TQ a subi des pertes pour un montant total de 62 878 euros.

TQ a introduit en Autriche une action contre Mr Green tendant au remboursement desdites pertes. Il soutenait que, dès lors que Mr Green n'était pas titulaire d'une licence au titre de la loi autrichienne sur les jeux de hasard, le contrat de jeux sous-jacent était nul et non avenu. Mr Green a, par la suite, été condamné audit remboursement.

Le montant auquel Mr Green a été condamné n'ayant pas été remboursé à TQ, celui-ci a déposé en Autriche une demande d'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement n° 655/2014. Dans cette procédure, TQ soutient que des actes passés de Mr Green, notamment la résiliation de sa relation commerciale avec un prestataire de services de paiement autrichien qui agissait pour son compte en qualité de tiers débiteur, démontreraient un risque de soustraction de ses actifs dans les États membres visés par cette demande. En outre, TQ invoque, en ce qui concerne l'existence de ce risque, des obstacles à l'exécution, à Malte, d'un jugement étranger et/ou d'une décision étrangère intervenus à la suite d'une action contre des opérateurs de jeux de hasard titulaires d'une licence maltaise, résultant, selon lui, d'une modification de la loi maltaise sur les jeux de hasard.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014 doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer s'il est urgent d'adopter une ordonnance de saisie conservatoire, une juridiction nationale peut tenir compte, d'une part, d'un comportement du débiteur qui a eu lieu plusieurs années avant l'introduction de cette demande et, d'autre part, de l'existence, dans l'État membre où est établi le débiteur, d'une loi susceptible d'entraver le recouvrement de la créance concernée.

#### *Appréciation de la Cour*

Selon la Cour, le caractère urgent de la nécessité de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire et le « risque réel » tels que visés au premier paragraphe de l'article 7 du règlement n° 655/2014 constituent deux aspects indissociables d'une seule et même condition. Par conséquent, cet article doit être interprété en ce sens que la délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire est urgente lorsqu'il existe un risque réel que, à défaut d'une telle ordonnance, le recouvrement de la créance au moment où le créancier est en mesure d'obtenir l'exécution d'une décision existante ou future soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile. Ainsi, la pertinence des circonstances évoquées par la juridiction de renvoi dans sa question préjudicielle doit être évaluée par rapport à la condition d'urgence quant à la nécessité d'adopter une ordonnance de saisie conservatoire, caractérisée par l'existence d'un tel risque réel.

Au sujet de la notion de « risque réel » au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014, la Cour constate, tout d'abord, qu'il ressort de façon claire du libellé dudit article, et notamment de l'emploi de l'adjectif qualificatif « réel », qu'il convient d'interpréter cette notion comme visant un risque concret et actuel au moment où la demande de saisie conservatoire est introduite, et donc pas uniquement un risque potentiel ou éventuel.

La Cour souligne, ensuite, que le Considérant 14 du règlement n° 655/2014 apporte des précisions quant à la portée de la notion de « risque réel ». Sur la base d'une lecture combinée des troisième et quatrième alinéas de ce considérant, le « risque réel » doit être compris comme étant un risque qui trouve son

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JO 2014, L 189, p. 59).

origine dans un acte intentionnel du débiteur et, en particulier, dans la prise, par celui-ci, de mesures, telles que la dilapidation, la dissimulation ou la destruction d'actifs ou leur cession sous leur valeur, destinées à éluder le paiement de sa dette et non pas dans toute autre menace pour le recouvrement de la créance concernée.

Enfin, la Cour indique qu'une telle interprétation est corroborée par les objectifs du règlement n° 655/2014, qui vise non seulement l'institution d'une procédure au niveau de l'Union européenne, à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national, mais encore l'établissement d'un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Or, une interprétation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014 selon laquelle toute menace pour le recouvrement de la créance constituerait un « risque réel », au sens de cette disposition, serait susceptible de porter atteinte à cet équilibre.

S'agissant des circonstances qu'une juridiction saisie d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire peut prendre en compte pour évaluer l'existence d'un tel risque et, premièrement, de la pertinence, à cet égard, d'actions du débiteur commises plusieurs années avant l'introduction de cette demande, notamment, de la résiliation de sa relation commerciale avec un prestataire de services de paiement qui agissait pour son compte en qualité de tiers débiteur dans l'État membre du créancier, la Cour précise que la juridiction saisie peut tenir compte d'un tel comportement dans le cadre de l'évaluation globale de circonstances invoquées par le créancier qu'elle serait amenée à effectuer. La Cour souligne que rien dans le règlement n° 655/2014 n'indique que la pertinence du comportement du débiteur dépende nécessairement du moment auquel il a été effectué et que ce règlement n'impose pas au créancier d'obligation de présenter sa demande au moment même où naît le risque allégué pour le recouvrement de sa créance.

S'agissant, deuxièmement, de la modification d'une loi de l'État membre où est établi le débiteur qui pourrait être susceptible d'entraver le recouvrement de la créance, la Cour indique que la seule invocation, par le créancier, d'une telle législation nationale ne saurait suffire à prouver l'existence d'un « risque réel », au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014, en particulier en ce qui concerne les comptes bancaires détenus par le débiteur dans des États membres autres que celui ayant établi cette législation. Toutefois, la juridiction saisie peut tenir compte d'une telle législation en tant qu'élément contextuel permettant d'apprécier la portée des actions du débiteur afin de déterminer l'existence de son intention de se soustraire au paiement de la créance concernée.

La Cour conclut que la juridiction nationale saisie d'une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire peut tenir compte, afin de déterminer s'il est urgent d'adopter cette ordonnance, d'une part, d'un comportement du débiteur qui a eu lieu il y a plusieurs années avant l'introduction de cette demande et, d'autre part, de l'existence, dans l'État membre où le débiteur est établi, d'une loi susceptible d'entraver le recouvrement de la créance concernée.

## VI. CONCURRENCE

### 1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

#### **Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 6 mai 2026, Westfälisches Textilwerk Adolf Ahlers/Commission, T-87/25**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marché des vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants sous licence Pierre Cardin – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE – Amende – Erreur de droit – Proportionnalité – Compétence de pleine juridiction

Le Tribunal rejette le recours intenté par Westfälisches Textilwerk Adolf Ahlers Stiftung & Co. KG (ci-après la « requérante ») contre la décision de la Commission européenne lui infligeant une amende pour violation de l'article 101 TFUE. À cette occasion, il précise que le chiffre d'affaires d'une filiale peut être pris en compte dans le calcul du plafond du montant de l'amende imposée à sa société mère, bien que ces deux sociétés aient cessé de former une unité économique à la date de la décision infligeant cette amende.

Par décision du 28 novembre 2024<sup>12</sup>, la Commission a constaté que, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2021 (ci-après la « période de l'infraction »), la requérante avait participé à des ententes ou à des pratiques concertées relatives à la commercialisation de produits de la marque Pierre Cardin.

Au cours de cette période, la requérante détenait indirectement la majorité du capital d'Ahlers AG, y compris ses filiales (ci-après « Ahlers AG »). Cependant, le 15 juillet 2023, les activités commerciales de cette dernière ont été transférées de manière irréversible à un investisseur tiers indépendant dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

Néanmoins, dans la décision attaquée, la Commission a estimé que le plafond de l'amende infligée devait correspondre à 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la requérante se rapportant au dernier exercice social précédant l'adoption de la décision attaquée, intervenu entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 30 novembre 2023. Ainsi, ce chiffre d'affaires intégrait celui réalisé par Ahlers AG jusqu'au 15 juillet 2023.

Par son recours devant le Tribunal, la requérante conteste la prise en compte du chiffre d'affaires consolidé susvisé, dans la mesure où elle ne formait plus une unité économique avec Ahlers AG au moment de l'adoption de la décision attaquée.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal commence par rappeler que, dans la mesure où le droit de la concurrence de l'Union repose sur le principe de la responsabilité personnelle de l'unité économique ayant commis l'infraction, le comportement infractionnel d'une filiale peut être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché. Dans un tel cas, la société mère est personnellement condamnée pour une infraction aux règles de concurrence de l'Union qu'elle est censée avoir commise elle-même en raison de l'influence déterminante qu'elle exerçait sur la filiale.

En outre, lorsque plusieurs personnes physiques ou morales, telles qu'une société mère et une société filiale, peuvent être tenues pour responsables du comportement infractionnel de l'entreprise en cause, la

---

<sup>12</sup> Décision C(2024) 8150 final de la Commission, du 28 novembre 2024, relative à une procédure engagée sur le fondement de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (AT.40642 - Pierre Cardin) (ci-après la « décision attaquée »).

Commission est libre de choisir d'imputer ledit comportement à l'une d'elles ou à chacune d'elles en même temps.

En l'occurrence, le Tribunal constate que la requérante a participé à l'infraction sanctionnée et que, durant toute la période de l'infraction ainsi que pendant une partie de l'exercice social pris en considération par la Commission pour le calcul de l'amende, la requérante détenait indirectement la majorité du capital d'Ahlers AG.

Par ailleurs, la procédure d'insolvabilité susmentionnée et la cession subséquente des activités commerciales d'Ahlers AG, en raison desquelles celle-ci et la requérante ne faisaient plus partie de la même unité économique au moment de l'adoption de la décision attaquée, n'effacent pas la responsabilité de la requérante dans l'infraction constatée et sanctionnée dans la décision attaquée. En effet, dans celle-ci, la Commission a tenu la requérante pour responsable de l'infraction, sans pour autant inclure Ahlers AG dans cette déclaration de responsabilité.

En ce qui concerne, ensuite, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul du plafond de l'amende tel que prévu par l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003<sup>13</sup>, le Tribunal rappelle que celui-ci constitue une limite, uniformément applicable à toutes les entreprises et articulée en fonction de la taille de chacune d'elles, qui vise à éviter des amendes d'un niveau excessif et disproportionné.

Cette finalité doit toutefois se combiner avec le souci d'assurer à l'amende un caractère dissuasif suffisant, lequel justifie la prise en considération de la taille et de la puissance économique de l'entreprise concernée, c'est-à-dire des ressources globales de l'auteur de l'infraction. Ainsi, pour évaluer lesdites ressources, le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés à l'égard desquelles l'entreprise concernée jouit de la possibilité d'exercer une influence déterminante est pris en compte.

En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée a été adoptée le 28 novembre 2024, la Commission a correctement relevé que l'« exercice social précédent » pertinent pour calculer le plafond du chiffre d'affaires susvisé s'étendait du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Dès lors que le chiffre d'affaires réalisé durant ledit exercice doit refléter la situation économique réelle de l'entreprise durant la période au cours de laquelle l'infraction a été commise, la Commission était fondée à prendre en compte le chiffre d'affaires consolidé de la requérante en tant que société mère, lequel incluait donc celui de sa filiale, Ahlers AG, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 15 juillet 2023. En effet, au cours de la période de l'infraction et jusqu'à cette dernière date, la requérante formait une unité économique unique avec Ahlers AG, sur laquelle elle exerçait une influence déterminante.

Enfin, la requérante ne saurait se prévaloir de la jurisprudence<sup>14</sup> selon laquelle, dans l'hypothèse où une société mère et sa filiale ne constituaient plus une entreprise au sens de l'article 101 TFUE à la date de l'adoption d'une décision leur infligeant une amende pour violation des règles de concurrence, chacune d'entre elles avait le droit de se voir appliquer individuellement le plafond de 10 % du chiffre d'affaires. En effet, seule la requérante en tant que société mère, à l'exclusion d'Ahlers AG en tant qu'ancienne filiale, s'est vu adresser la décision attaquée ainsi que l'amende imposée dans celle-ci.

Le Tribunal juge que, pour les mêmes raisons, l'amende infligée ne présente pas un caractère disproportionné, et rejette intégralement le recours.

---

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

<sup>14</sup> Arrêts du 26 novembre 2013, Kendrion/Commission (C-50/12 P, EU:C:2013:771), et du 25 novembre 2020, Commission/GEA Group (C-823/18 P, EU:C:2020:955).

## 2. AIDES D'ÉTAT

### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 mai 2026, Utiledulci, C-545/24

[Lien vers vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Régime d'aides incompatible avec le marché intérieur – Modalités d'application de l'article 108 TFUE – Règlement (UE) 2015/1589 – Récupération de l'aide – Obligation de récupération – Article 16, paragraphe 3 – Exécution immédiate et effective – Autonomie procédurale reconnue aux États membres – Suspension de la procédure d'exécution fiscale nationale – Condition relative à la constitution d'une garantie adéquate – Compatibilité

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Administrativo e Fiscal do Funchal (tribunal administratif et fiscal de Funchal, Portugal), la Cour précise la portée de l'obligation incombant aux États membres de récupérer de manière immédiate et effective les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Par décision du 4 décembre 2020<sup>15</sup>, la Commission européenne a déclaré le régime d'aides mis en œuvre par la République portugaise en faveur de la zone franche de Madère illégal et incompatible avec le marché intérieur et a ordonné la récupération des aides incompatibles octroyées au titre de ce régime.

Sur le fondement de cette décision, l'administration fiscale portugaise<sup>16</sup> a engagé une procédure d'exécution fiscale à l'égard de la société Utiledulci<sup>17</sup> en vue de la récupération des aides incompatibles lui ayant été accordées.

Les dispositions du droit portugais régissant cette procédure permettent à la société visée de demander la suspension de celle-ci en cas de contestation de la dette fiscale ou d'opposition aux actes d'exécution et en cas de paiement échelonné, sous réserve de fournir une garantie adéquate ou tout autre moyen propre à garantir le recouvrement de la créance fiscale ou encore, en l'absence d'une telle garantie, lorsque la société démontre qu'elle n'est pas en mesure de la fournir.

Invoquant le principe de primauté du droit de l'Union européenne, l'administration fiscale a rejeté la demande d'Utiledulci visant à bénéficier d'une telle suspension.

Saisie d'un recours introduit par Utiledulci contre cette décision de rejet, la juridiction de renvoi a décidé de poser la question préjudicielle de savoir si l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589<sup>18</sup> impose aux autorités nationales compétentes et aux juridictions nationales d'écarter l'application de dispositions nationales telles que celles applicables dans l'affaire au principal, qui permettent, sous certaines conditions, de suspendre une procédure de récupération d'une aide d'État.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589, la récupération d'une aide s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit

---

<sup>15</sup> Décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira - ZFM) - Régime III (JO 2022, L 217, p. 49).

<sup>16</sup> Autoridade Tributária e Assuntos Fiscais da Região Autónoma da Madeira (autorité fiscale et des affaires fiscales de la Région autonome de Madère, Portugal) (ci-après l'« administration fiscale »).

<sup>17</sup> Utiledulci - Comércio Internacional e Serviços, Sociedade Unipessoal, Lda. - Zona Franca da Madeira (ci-après « Utiledulci »).

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de récupération de la Commission.

Il résulte, en outre, de la jurisprudence qu'un État membre qui se trouve obligé de récupérer une aide illégale, ne saurait remplir cette obligation que si les mesures qu'il adopte sont aptes à rétablir les conditions normales de concurrence qui ont été faussées par l'octroi de cette aide illégale. En effet, l'objectif de la récupération d'une aide d'État illégale est de rétablir la situation qui existait sur le marché intérieur avant le versement de cette aide.

À la lumière de ces enseignements, la Cour relève, en premier lieu, qu'en l'occurrence les autorités fiscales portugaises ne disposent d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne, à tout le moins, la suspension de la procédure nationale d'exécution fiscale, lorsque la condition relative à la fourniture d'une garantie est remplie. Or, un tel caractère automatique de la suspension est susceptible de retarder de manière significative la récupération d'une aide illégale et, ce faisant, de prolonger l'avantage concurrentiel indu que celle-ci a conféré à son bénéficiaire, portant ainsi atteinte à l'exigence d'un recouvrement immédiat et effectif de cette aide, telle qu'énoncée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589.

Selon la Cour, il n'en irait autrement que si la distorsion de concurrence était pleinement éliminée, par exemple, par la saisie ou par le versement sur un compte bloqué du montant de l'aide illégale et des intérêts qui y sont afférents.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la possibilité, prévue par les dispositions nationales applicables dans l'affaire au principal, de dispenser le défendeur à l'exécution de la fourniture d'une garantie lorsqu'il n'est pas en mesure de la fournir, la Cour souligne que des considérations tenant au préjudice économique résultant de la restitution de l'aide concernée ne sauraient justifier un retard dans la procédure de récupération.

En troisième lieu, s'agissant de la possibilité, prévue par les dispositions nationales applicables dans l'affaire au principal, d'un paiement échelonné des sommes dues, la Cour relève que de telles modalités de paiement, lorsqu'elles sont autorisées au-delà du délai de récupération fixé par la Commission, ne sont pas conciliables avec l'obligation d'exécution sans délai de la récupération, qui vise notamment à assurer que le bénéficiaire de l'aide ne dispose pas, même provisoirement, des fonds correspondant à l'aide déjà restituée.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour considère que l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589 impose aux autorités nationales compétentes et aux juridictions nationales d'écarter l'application de dispositions nationales permettant la suspension d'une procédure d'exécution fiscale visant à récupérer une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit une garantie ou tout autre moyen propre à garantir le recouvrement de la créance du demandeur à l'exécution, voire à la suite d'une demande de ce bénéficiaire tendant à être dispensé de l'obligation de fournir une telle garantie, à moins que la fourniture de la garantie ne prive ledit bénéficiaire de l'avantage concurrentiel lié à cette aide.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre, siégeant avec cinq juges) du 13 mai 2026,  
Carpatair/Commission, T-522/20 RENV**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Secteur aérien – Mesures mises à exécution par la Roumanie en faveur de l'aéroport de Timișoara – Mesures mises à exécution par l'aéroport de Timișoara en faveur de Wizz Air et des compagnies aériennes utilisatrices de celui-ci – Décision constatant pour partie l'absence d'aide d'État en faveur de l'aéroport de Timișoara et des compagnies aériennes utilisatrices de celui-ci – Redevances aéroportuaires – Recours en annulation – Qualité pour agir – Affectation individuelle – Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle – Irrecevabilité partielle – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Erreur de droit – Caractère sélectif – Avantage

Saisi sur renvoi par la Cour, le Tribunal annule partiellement la décision <sup>19</sup> de la Commission européenne constatant que les mesures mises à exécution par l'aéroport international de Timișoara, exploité par la Societatea Națională « Aeroportul Internațional Timișoara - Traian Vuia » SA (AITTV), dont l'État roumain détient 80 % du capital, en faveur de Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (ci-après « Wizz Air ») ne constituent pas des aides d'État, au motif que la Commission a commis une erreur de droit dans l'appréciation du caractère sélectif des redevances aéroportuaires figurant dans la publication d'information aéronautique (ci-après la « PIA ») de 2010. Ce faisant, il apporte des précisions, d'une part, sur l'analyse de la qualité pour agir d'une entreprise concurrente d'une compagnie aérienne bénéficiaire de telles mesures et, d'autre part, sur l'examen du caractère sélectif des aides d'État.

Saisie d'une plainte déposée par la compagnie aérienne régionale roumaine Carpatair SA (ci-après la « requérante »), la Commission a ouvert, en 2011, une procédure formelle d'examen concernant, notamment, la PIA de 2010 ainsi que les accords signés en 2008 entre AITTV et Wizz Air, définissant les conditions générales d'utilisation des infrastructures et des services aéroportuaires par cette dernière (ci-après les « accords de 2008 »). Deux de ces accords ont été modifiés en 2010 au moyen d'un nouveau régime de réductions convenu entre les deux entreprises (ci-après les « accords de 2010 »).

La Commission a adopté la décision attaquée, par laquelle elle a notamment considéré que les redevances aéroportuaires figurant dans la PIA de 2010 ainsi que les accords de 2008 et de 2010 ne constituaient pas des aides d'État. La requérante a intenté un recours contre cette décision devant le Tribunal.

Par arrêt du 8 février 2023 <sup>20</sup>, ce dernier a déclaré le recours recevable et annulé la décision attaquée en ce qu'elle concluait que les redevances aéroportuaires figurant dans la PIA de 2010 et les accords de 2008 et de 2010 ne constituaient pas des aides d'État. La Commission, Wizz Air et AITTV ont chacune intenté un pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 13 février 2025 <sup>21</sup>, la Cour a annulé l'intégralité de l'arrêt initial, pour des motifs afférents à la démonstration de la qualité pour agir de la requérante, et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal commence par examiner la recevabilité du recours. Il rappelle que la décision attaquée constitue, d'une part, un acte individuel, en ce qu'il y est constaté que les accords de 2008 et de 2010 ne sont pas des aides d'État. Afin d'établir sa qualité pour agir, la requérante doit donc démontrer être directement et individuellement concernée par cette partie de ladite décision. Elle constitue, d'autre part, un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE en ce qu'il y est constaté que le régime de redevances aéroportuaires, prévu par la PIA de 2010, n'est pas une aide d'État. Afin d'établir sa qualité pour agir, il suffit donc à la requérante de démontrer être directement concernée par cette partie de la décision.

En ce qui concerne, premièrement, l'affectation individuelle de la requérante par la partie de la décision attaquée relative aux accords de 2008 et de 2010, celle-ci n'étant pas bénéficiaire des mesures découlant desdits accords, elle doit démontrer que sa position sur le marché concerné serait substantiellement affectée par l'aide en cause. À cette fin, dans la mesure où la requérante n'exerçait plus ses activités à l'aéroport depuis 2014, elle ne peut pas se fonder sur une concurrence potentielle

---

<sup>19</sup> Décision (UE) 2021/1428 de la Commission, du 24 février 2020, concernant l'aide d'État SA. 31662 - C/2011 (ex NN/2011) mise à exécution par la Roumanie en faveur de l'aéroport international de Timișoara - Wizz Air (JO 2021, L 308, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

<sup>20</sup> Arrêt du 8 février 2023, Carpatair/Commission (T-522/20, EU:T:2023:51) (ci-après l'« arrêt initial »).

<sup>21</sup> Arrêt du 13 février 2025, Commission e.a./Carpatair (C-244/23 P à C-246/23 P, EU:C:2025:87) (ci-après l'« arrêt sur pourvoi »).

future pour démontrer une telle affectation, mais doit prouver qu'il existait une concurrence effective avec Wizz Air au moment où les accords de 2008 et de 2010 ont produit leurs effets.

En l'occurrence, le Tribunal constate que, dans la mesure où la requérante et Wizz Air assuraient des liaisons desservant les mêmes aéroports ou des aéroports distants de moins de 100 km, les clients potentiels pouvaient choisir entre les services proposés par chacune d'elles, de sorte qu'elles étaient en concurrence directe sur cinq lignes desservant ces aéroports. En ce sens, le fait que la requérante et Wizz Air exploitaient des modèles commerciaux différents et la circonstance que leurs flottes d'avions présentaient des caractéristiques techniques différentes, ce qui a permis à Wizz Air de réaliser des économies d'échelle, ne font pas obstacle à l'existence d'une concurrence entre elles.

Cependant, la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait un statut particulier par rapport aux autres compagnies aériennes opérant à l'aéroport. En ce sens, le fait qu'elle subissait la concurrence de Wizz Air sur un plus grand nombre de liaisons que lesdites compagnies, que l'activité de l'aéroport était centrée sur les activités de la requérante et qu'elle tirait 90 % de son chiffre d'affaires de ses activités à partir de celui-ci ne constituent pas des éléments suffisants pour reconnaître un tel statut particulier.

En outre, afin de justifier du statut particulier susvisé, la requérante n'a pas suffisamment démontré que sa position concurrentielle a été substantiellement affectée par la concurrence exercée par Wizz Air bénéficiant des accords de 2008 et de 2010. En effet, l'activité de cette dernière n'est pas susceptible à elle seule d'expliquer la diminution des rendements nets de la requérante durant cette période. De plus, elle n'a pas établi un manque à gagner ou une évolution moins favorable que celle qui aurait été enregistrée en l'absence de ces accords. Enfin, d'autres facteurs pouvaient avoir eu une incidence sur ses rendements.

Dès lors, la requérante n'est pas individuellement concernée par la décision attaquée en ce qui concerne les accords de 2008 et de 2010. Le recours en annulation est donc irrecevable à cet égard pour défaut de qualité pour agir.

S'agissant, deuxièmement, de l'affectation directe de la requérante concernant la PIA de 2010, le Tribunal constate que Wizz Air pouvait bénéficier, au même titre que les autres compagnies aériennes, des remises prévues par la PIA de 2010, et l'a effectivement fait. La décision attaquée déployant par ailleurs ses effets juridiques de manière purement automatique en vertu de la seule réglementation de l'Union, la requérante est, dès lors, directement concernée par ladite décision en ce qu'elle porte sur la PIA de 2010 et recevable à en contester le bien-fondé.

Sur le fond, le Tribunal juge que la Commission a commis une erreur de droit en constatant que les redevances aéroportuaires établies par la PIA de 2010 ne constituaient pas des aides d'État, sans examiner si les réductions prévues pour les aéronefs d'un poids maximal au décollage supérieur à 70 tonnes avec plus de 10 000 passagers embarqués par mois avaient vocation à s'appliquer de manière sélective.

Il relève tout d'abord que, en dépit de son éventuel caractère légitime, l'objectif poursuivi par ces réductions, à savoir attirer de plus grands aéronefs afin d'augmenter les recettes de l'aéroport, ne saurait à lui seul écarter la sélectivité.

Le Tribunal constate ensuite que le régime de redevances aéroportuaires ainsi que les remises et les rabais s'appliquaient, certes, en principe à toutes les compagnies aériennes utilisant ou susceptibles d'utiliser l'aéroport. Toutefois, les deux critères cumulatifs prévus par la PIA étaient formulés de telle manière que le cercle des bénéficiaires potentiels des réductions en cause était forcément limité.

Ainsi, la circonstance qu'un nombre très limité de compagnies aériennes pouvaient bénéficier des réductions susvisées devait être considérée comme la conséquence inéluctable du fait que ces dernières étaient précisément conçues de façon à ce que seules ces compagnies puissent les obtenir.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle constate que la PIA de 2010 ne constitue pas une aide d'État, au motif qu'elle ne présente pas de caractère sélectif.

## VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 mai 2026, Meta Platforms Ireland (Compensation équitable), C-797/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins – Directive (UE) 2019/790 – Article 15 – Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne – Réglementation nationale prévoyant le droit pour les éditeurs de ces publications à une « compensation équitable » – Obligations imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information – Pouvoirs conférés à une autorité administrative indépendante – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 16 – Liberté d'entreprise – Limitation de l'exercice de cette liberté – Article 52, paragraphe 1 – Justification – Mise en balance de ladite liberté avec d'autres droits fondamentaux – Article 11, paragraphe 2 – Liberté et pluralisme des médias – Article 17, paragraphe 2 – Protection de la propriété intellectuelle

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce, pour la première fois, sur l'étendue de la marge d'appréciation des États membres dans le cadre de la transposition de l'article 15 de la directive 2019/790<sup>22</sup>.

Le législateur italien a transposé cette disposition par l'article 43 bis de la loi sur le droit d'auteur<sup>23</sup> qui prévoit en faveur des éditeurs de publications de presse le droit à une rémunération équitable pour l'utilisation en ligne de leurs publications ainsi qu'un régime visant à assurer celle-ci. Ainsi, la loi italienne impose aux fournisseurs de services de la société de l'information de négocier une telle rémunération avec les éditeurs, sans limiter la visibilité des contenus dans les résultats de recherche pendant ces négociations, et de fournir les données nécessaires à son calcul. Elle confie en outre à l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité de tutelle des communications, Italie) (ci-après l'« AGCOM ») le soin d'en fixer les critères, de la déterminer en cas de désaccord et d'assurer le respect de l'obligation d'information incombant aux fournisseurs, y compris par des sanctions.

Le 19 janvier 2023, l'AGCOM a adopté la décision n° 3/23/CONS sur le fondement de cette loi. Cette décision établit les critères pour déterminer la compensation équitable due aux éditeurs par les fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation en ligne de publications de presse. Meta Platforms Ireland Ltd, qui est un tel fournisseur de services, a introduit un recours devant la juridiction de renvoi tendant à l'annulation de ladite décision de l'AGCOM.

Nourrissant des doutes sur la compatibilité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 15 de la directive 2019/790 ainsi que des articles 16 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

---

<sup>22</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92).

<sup>23</sup> Articolo 43-bis della legge n. 633 – Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio (loi n° 633, portant protection du droit d'auteur et des autres droits liés à son exercice), du 22 avril 1941 (GURI n° 166, du 16 juillet 1941), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après l'« article 43 bis »).

## *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, en ce qui concerne l'article 15 de la directive 2019/790, la Cour rappelle que cette disposition<sup>24</sup> oblige les États membres à garantir aux éditeurs de publications de presse les droits exclusifs de reproduction et de mise à la disposition du public de ces publications. Si ces États ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour régler le contenu matériel de ces droits, ils disposent néanmoins, lors de la transposition de ceux-ci, d'une marge d'appréciation quant aux modalités de leur mise en œuvre.

La Cour précise que ces modalités de mise en œuvre ne sauraient toutefois avoir pour effet de modifier le contenu matériel desdits droits, notamment leur nature et leur portée, et doivent être pleinement compatibles tant avec l'objectif général de cette directive qu'avec l'objectif spécifique de son article 15.

À cet égard, la Cour indique, d'une part, que l'objectif général de ladite directive est d'harmoniser les dispositions législatives des États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins, tout en maintenant un niveau élevé de protection de ces droits et en contribuant à la réalisation d'un marché performant et équitable pour le droit d'auteur. Concernant l'objectif de l'article 15 de la directive 2019/790, la Cour expose que l'introduction, dans le droit de l'Union, des droits que cet article consacre vise, notamment, à remédier aux difficultés auxquelles les éditeurs sont confrontés pour l'octroi de licences relatives aux utilisations en ligne de leurs publications par des fournisseurs de services de la société de l'information et à garantir la possibilité d'amortir les investissements nécessaires à la production de ces publications.

D'autre part, la Cour relève que les droits exclusifs consacrés à cet article 15 sont de nature préventive, en ce sens que toute utilisation des publications de presse relevant du champ d'application dudit article requiert l'autorisation préalable des éditeurs de telles publications. Si, de par cette nature, ces derniers disposent de la faculté de subordonner l'autorisation d'utiliser leurs publications à une rémunération qu'ils jugent appropriée, la Cour souligne également qu'ils doivent conserver la possibilité d'autoriser à titre gracieux les utilisations en ligne de leurs publications de presse ainsi que celle de les interdire. Parallèlement, les fournisseurs de services de la société d'information doivent, quant à eux, conserver la liberté de décider d'une telle utilisation. Ainsi, aucune obligation de paiement ne doit leur être imposée au titre de l'article 15 de la directive 2019/790 lorsqu'ils n'utilisent pas ni n'entendent utiliser lesdites publications de presse.

En l'occurrence, la Cour relève, tout d'abord, qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si la réglementation nationale en cause, prévoyant le droit des éditeurs d'obtenir une rémunération équitable, satisfait à ces exigences.

Ensuite, la Cour précise que les obligations imposées aux fournisseurs de services par cette réglementation, à savoir celle de communiquer les données nécessaires pour déterminer le montant de la rémunération et celle de s'abstenir de limiter la visibilité des publications de presse dans les résultats de recherche pendant les négociations, contribuent à la réalisation des objectifs de la directive 2019/790 et de son article 15, en renforçant le niveau de protection visé par cette directive et, notamment, cet article 15. À cet égard, la Cour explique que seuls ces fournisseurs disposent des informations pertinentes afin d'apprécier la valeur économique de l'utilisation en ligne de publications de presse, ce qui place les éditeurs de ces publications dans une position de négociation faible pour déterminer leur rémunération.

Dès lors, ces obligations permettent de veiller à ce que les négociations entre fournisseurs et éditeurs soient équitables et que ces derniers soient en mesure de décider librement et sur la base de toutes les informations pertinentes si, et le cas échéant, contre quelle rémunération, ils souhaitent accorder

---

<sup>24</sup> Lue conjointement avec les articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

aux fournisseurs l'autorisation de reproduire ou de mettre à la disposition du public des publications de presse.

Enfin, en ce qui concerne les pouvoirs conférés à l'AGCOM par la réglementation nationale en cause, la Cour constate que, outre le rôle de cette autorité dans la détermination du montant de la rémunération, les fournisseurs et les éditeurs restent libres de ne pas conclure de contrat. À cela, elle ajoute que le pouvoir de cette autorité de contrôler le respect de l'obligation d'information imposée aux fournisseurs et de sanctionner d'éventuels manquements ne saurait être considéré comme étant contraire à cet article 15, sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

En second lieu, s'agissant des articles 16 et 52 de la Charte, la Cour estime qu'une réglementation nationale qui prévoit une « compensation équitable » s'entendant comme étant la contrepartie économique librement décidée par les parties ne saurait être regardée comme comportant une limitation de l'exercice de la liberté d'entreprise des fournisseurs. En revanche, les obligations de communiquer certaines données et de ne pas limiter la visibilité des publications imposées à ces derniers ainsi que les pouvoirs conférés à l'AGCOM à cet égard sont susceptibles de limiter l'exercice de cette liberté.

Après avoir constaté que la réglementation nationale en cause, en ce qu'elle se contente de restreindre la faculté des fournisseurs de services de faire valoir leurs intérêts dans une relation contractuelle, ne saurait porter atteinte au contenu essentiel de la liberté d'entreprise, la Cour examine le respect du principe de proportionnalité.

À cet égard, elle relève, tout d'abord, que cette réglementation est apte à réaliser l'objectif qu'elle poursuit. Ensuite, il n'apparaît pas de manière manifeste qu'il existe des mesures moins restrictives permettant d'atteindre tout aussi efficacement cet objectif. Enfin, s'agissant, en particulier, de l'obligation de communiquer certaines données imposée aux fournisseurs de services, la Cour note, d'une part, que les données devant être communiquées semblent se limiter à celles nécessaires pour déterminer la rémunération éventuelle qu'ils devront aux éditeurs, ces derniers devant respecter la confidentialité des informations à caractère commercial, industriel et financier. D'autre part, la sanction qui peut être infligée pour non-respect de cette obligation tient compte de la capacité financière du fournisseur, ne faisant ainsi pas peser sur lui une charge manifestement déraisonnable. L'imposition d'une telle obligation apparaît donc proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, en étant de nature à instaurer un juste équilibre entre les droits et libertés fondamentaux en cause : la liberté d'entreprise garantie à l'article 16 de la Charte, d'une part, et le droit de propriété intellectuelle consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte ainsi que le droit à la liberté et au pluralisme des médias garanti à l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, d'autre part.

Partant, la Cour dit pour droit que l'article 15 de la directive 2019/790 ainsi que les articles 16 et 52 de la Charte ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, pour les éditeurs, un droit à une rémunération équitable en contrepartie de l'autorisation d'utiliser leurs publications donnée aux fournisseurs de services de la société de l'information, qui impose certaines obligations à ces fournisseurs et qui habilite une autorité publique à définir les critères de référence pour déterminer cette rémunération ainsi qu'à contrôler le respect d'une des obligations et à en sanctionner le non-respect, à condition, d'une part, que cette réglementation ne prive pas les éditeurs de la possibilité de refuser de donner une telle autorisation, ni celle de la donner à titre gratuit, et, qu'elle n'impose aux fournisseurs aucune obligation de paiement sans lien avec l'utilisation de telles publications, et, d'autre part, que les obligations et éventuelles sanctions imposées à ces derniers respectent le principe de proportionnalité.

## 2. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mai 2026, *Across Fiduciaria e.a.*, C-684/24 et C-685/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Article 31 – Notion de constructions juridiques présentant « une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts » – Mandats fiduciaires conclus par des sociétés fiduciaires de droit italien (*mandato fiduciario*) – Accès de personnes ayant un intérêt légitime aux informations sur les bénéficiaires effectifs – Validité – Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Respect de la vie privée et familiale – Protection des données à caractère personnel – Principe de sécurité juridique – Notion d'« intérêt légitime » – Droit à un recours juridictionnel effectif – Protection juridique provisoire

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), la Cour constate que l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à remettre en cause la validité de l'article 31 de la directive 2015/849<sup>25</sup>, et interprète de manière inédite cette disposition.

Plusieurs sociétés fiduciaires italiennes ont invoqué devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), entre autres, l'illégalité de cette disposition ainsi que des actes de transposition qui ont conduit à qualifier les mandats fiduciaires de droit italien de « constructions juridiques similaires à celles des fiducies/trusts », ce qui les oblige à fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces mandats.

Après avoir été déboutées de leur demande, ces sociétés ont saisi le Conseil d'État, qui interroge la Cour sur la validité et l'interprétation de cet article 31.

### *Appréciation de la Cour*

Premièrement, la Cour se prononce sur la validité de l'article 31 en ce qu'il laisse une marge d'appréciation aux États membres sur l'identification des constructions juridiques similaires aux fiducies/trusts.

La Cour relève que la notion de « fiducies/trusts » n'est pas définie par la directive et que les versions linguistiques de cette directive présentent certaines différences. Ladite notion se prête néanmoins à une interprétation suffisamment claire dès lors que la plupart des traductions font explicitement référence à des « trusts », concept juridique répandu dans les pays de la common law et pour lequel il existe une définition précise en droit international public. L'article 31 de la directive 2015/849 s'applique également à « d'autres types de constructions juridiques ». Il incombe aux États membres d'identifier uniquement les constructions juridiques régies par leurs droits respectifs qui « présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts », tout en tenant compte du risque que ces constructions soient utilisées à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans ces conditions, la technique réglementaire choisie par le législateur de l'Union est conforme à la jurisprudence, en ce que l'étendue et les modalités d'exercice de la marge d'appréciation reconnue

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 156, p. 43).

aux autorités nationales sont définies avec une précision suffisante. En outre, afin de garantir la sécurité juridique, les États membres doivent communiquer à la Commission les catégories et les caractéristiques des constructions juridiques similaires identifiées, dont celle-ci est ensuite tenue de publier une liste consolidée. Ces prescriptions visent à permettre aux personnes concernées de connaître avec exactitude l'étendue de leurs obligations.

Deuxièmement, la Cour se prononce sur l'interprétation de la notion d'« autres types de constructions juridiques ».

Après avoir relevé que les versions linguistiques de l'article 31 présentent des divergences sur la notion de « constructions juridiques », la Cour considère que cette notion ne peut être appréhendée de manière restrictive, qui présupposerait l'existence d'une réglementation spécifique. Cette notion vise des types d'opérations juridiques susceptibles de catégorisation selon leurs caractéristiques propres. En outre, l'applicabilité de l'article 31 à d'« autres types de constructions juridiques » présuppose que ces dernières « présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts ».

De plus, lors de l'identification des « autres types de constructions juridiques », les États membres doivent tenir compte du risque qu'une construction juridique soit utilisée à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En l'occurrence, le mandat fiduciaire italien semble présenter des caractéristiques proches des fiducies/trusts. Il s'agit, en particulier, d'un mécanisme de placement d'un bien d'autrui au nom d'une autre personne, afin d'en assurer l'administration et la gestion et impliquant une dissociation entre, d'une part, la personne qui administre et gère ce bien et, de l'autre, la personne qui lui confie cette tâche et dans l'intérêt de laquelle celle-ci est effectuée, sur le fondement d'une cause fiduciaire. De surcroît, le placement du bien d'autrui au nom du fiduciaire créerait un « effet de voile » permettant de cacher l'identité du fiduciaire, ce qui constitue un élément pertinent au regard de l'objectif principal de la directive 2015/849. Dès lors, les mandats fiduciaires conclus par des sociétés fiduciaires de droit italien sont susceptibles de relever de la notion d'« autres types de constructions juridiques », ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. La Cour précise à cet égard qu'un transfert de propriété ne constitue pas une condition obligatoire pour qualifier des opérations d'« autres types de constructions juridiques ».

Troisièmement, la Cour se prononce sur la validité de l'article 31 en ce qu'il permet à toute personne physique ou morale démontrant un intérêt légitime d'accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

La Cour constate qu'un tel accès constitue une ingérence dans les droits garantis aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Toutefois, cette ingérence poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par une transparence accrue. Un tel objectif est susceptible de justifier des ingérences, même graves, dans ces droits fondamentaux.

La Cour examine alors la proportionnalité de cette ingérence. D'abord, l'accès fondé sur un intérêt légitime est apte à contribuer à la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ensuite, une telle réglementation est susceptible de limiter l'ingérence au strict nécessaire, dès lors qu'elle ne permet pas un accès généralisé, mais subordonne celui-ci à la démonstration d'un intérêt légitime. À l'inverse, une restriction de l'accès aux seules autorités et entités assujetties compromettrait l'objectif poursuivi. Enfin, la Cour met en balance la gravité de l'ingérence et l'importance de cet objectif, et rappelle que l'accès généralisé au public a été jugé disproportionné alors qu'un accès limité aux personnes démontrant un intérêt légitime constitue une atteinte considérablement moins grave. Par ailleurs, s'agissant de la notion « d'intérêt légitime », la Cour précise que la personne demandant l'accès à de telles informations doit démontrer un intérêt légitime en lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Quatrièmement, la Cour interprète l'article 31 au regard d'une réglementation nationale permettant à des particuliers, y compris ceux ayant un intérêt diffus, d'accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

À cet égard, la Cour relève que la réglementation italienne précise la notion d'« intérêt légitime », tout en laissant une marge d'appréciation aux autorités compétentes devant l'appliquer à un cas d'espèce.

Il leur appartient donc d'assurer un juste équilibre entre l'objectif de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la protection des droits fondamentaux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le législateur italien a outrepassé sa marge d'appréciation dans le cadre de la transposition de l'article 31, paragraphe 4, premier alinéa, sous c), de la directive 2015/849.

Cinquièmement, la Cour interprète l'article 31 au regard d'une réglementation nationale conférant à un organe administratif non juridictionnel le pouvoir d'accorder une dérogation concernant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

L'article 31, paragraphe 7 bis, permet, dans des circonstances exceptionnelles, de limiter l'accès aux informations lorsque celui-ci expose le bénéficiaire effectif à des risques graves. Cette disposition prévoit également un droit à un réexamen administratif et un droit à un recours juridictionnel effectif. La Cour précise que ces dérogations peuvent être accordées par un organe administratif non juridictionnel, mais doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ultérieur conforme à l'article 47 de la Charte. En outre, le juge national doit pouvoir accorder des mesures provisoires afin de garantir l'effectivité du recours. Or, en l'espèce, la réglementation italienne prévoit un contrôle juridictionnel, mais ne permet pas au juge d'ordonner de mesures provisoires.

## VIII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS : INFORMATION DES CONSOMMATEURS CONCERNANT LES CONTRATS AUTRES QUE LES CONTRATS À DISTANCE OU HORS ÉTABLISSEMENT

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 mai 2026, Kigas, C-488/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Article 5, paragraphe 1, sous a) et c) – Obligation d'information concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement – Obligation, pour le professionnel, d'informer le consommateur des principales caractéristiques du service – Droits de douane – Obligation, pour le professionnel, d'informer le consommateur sur le prix total du service – Frais supplémentaires – Contenu de l'information à fournir au consommateur – Convention relative au contrat de transport international par route (CMR) – Articles 6 et 11

Saisie à titre préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), la Cour se prononce, pour la première fois, sur l'étendue des obligations d'information des professionnels à l'égard des consommateurs au sens de l'article 5 de la directive 2011/83<sup>26</sup>, dans le cadre d'un contrat de transport international de marchandises par route.

D.V., un consommateur, a conclu par téléphone avec la société Kigas un contrat de transport de biens lui appartenant de la Norvège à la Lituanie. En réponse à une interrogation de cette société, D. V. a indiqué que les biens transportés étaient destinés à son usage personnel, de sorte qu'il n'était pas

---

<sup>26</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

nécessaire de fournir une déclaration en douane. Néanmoins, lors d'un contrôle à la frontière à l'entrée sur le territoire de l'Union, les autorités douanières ont considéré que ces biens devaient être déclarés en douane et ont fixé un montant de droits de douane, que Kigas a acquitté.

Kigas a donc adressé à D. V. une facture incluant le montant convenu pour le service de transport de biens ainsi que les droits de douane. En outre, elle a livré tous les biens qui lui avaient été confiés sauf un, qu'elle a retenu dans l'attente du règlement de la facture.

D. V. a alors introduit un recours devant les tribunaux, tandis que Kigas a déposé une demande reconventionnelle. Tant la juridiction de première instance que celle statuant en appel ont appliqué la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route<sup>27</sup> et ont condamné D. V. à payer à Kigas les montants réclamés, en ordonnant à cette dernière de restituer le bien retenu.

Saisie d'un recours en cassation, la juridiction de renvoi demande à la Cour, en substance, si, en cas de conclusion d'un contrat de transport international des marchandises par route, le professionnel est tenu d'informer le consommateur des formalités douanières et des droits de douane qui peuvent être exigibles, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 2011/83.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour relève que, dans le cadre d'un contrat de transport international de marchandises, l'étendue de l'information devant être communiquée au préalable par un professionnel doit être appréciée notamment en fonction de la nature du service. À cet égard, elle note que, compte tenu du caractère transfrontalier de ce contrat et du fait que l'importation de marchandises d'un pays tiers est habituellement soumise à des droits de douane, les formalités douanières constituent l'une des principales caractéristiques de ce type de contrat dont un consommateur doit être informé avant sa conclusion.

Dès lors, le transporteur professionnel est tenu d'informer le consommateur que l'importation des marchandises transportées peut exiger l'accomplissement de formalités douanières. Cependant, lorsqu'il se charge exclusivement du transport des marchandises sans accomplir un service de courtage en douane, il n'est pas tenu de fournir une information détaillée sur les documents à présenter en douane, ce qui est corroboré par l'article 11, paragraphe 2, de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route.

En second lieu, s'agissant de l'obligation du professionnel d'informer le consommateur du prix total du service, la Cour observe que, indépendamment de la mention du prix total ou du mode de calcul de ce prix, il y a lieu de tenir compte des frais supplémentaires qui peuvent s'ajouter au prix total du service et qui, s'ils ne peuvent pas être calculés à l'avance, doivent être indiqués au consommateur comme pouvant être exigibles.

Ainsi, la Cour considère que, dans le cadre des contrats de transport international de marchandises, les droits de douane constituent des frais supplémentaires qui s'ajoutent au prix total du service, car ils sont exigibles en raison non pas de l'exécution du service de transport, mais de l'introduction sur le territoire douanier de l'Union des marchandises transportées. Or, dans ce type de contrat, il n'est pas toujours possible pour le professionnel de calculer le prix total du service « toutes taxes comprises » avant la conclusion du contrat, étant donné que le montant exact des droits de douane peut dépendre de certains éléments qui peuvent ne pas être connus à l'avance.

Par conséquent, le professionnel n'est tenu d'informer le consommateur que du fait que peuvent être exigibles des droits de douane, qui constituent des frais supplémentaires à la charge de ce dernier et qui ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance et intégrés dans le prix du service de transport.

---

<sup>27</sup> Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, telle que modifiée par le protocole signé à Genève le 5 juillet 1978.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que, dans le cadre d'un contrat de transport international de marchandises par route au départ d'un pays tiers et à destination d'un État membre de l'Union, l'obligation d'information incombant au professionnel en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 2011/83 implique d'informer l'expéditeur consommateur que l'importation des marchandises sur le territoire de l'Union peut requérir l'accomplissement de formalités douanières et que des droits de douane à sa charge peuvent être exigibles. En revanche, le professionnel n'est tenu ni de fournir une information détaillée sur les documents à présenter en douane ni d'indiquer les taux et les montants des droits de douane applicables.

## IX. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

### Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mai 2026, T Trust, C-483/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de l'agression militaire contre l'Ukraine – Règlement (UE) n° 269/2014 – Article 2, paragraphe 1 – Gel des fonds et des ressources économiques – Constitution d'un trust – Constituant du trust inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 269/2014 – Gel des fonds et des ressources économiques apportés au trust – Notions d'« appartenance et de « contrôle »

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), la Cour se prononce sur l'interprétation et la portée du gel de fonds prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014<sup>28</sup>, dans le cas du constituant d'un trust inscrit sur la liste annexée à ce règlement.

Le litige oppose quatre sociétés italiennes, à savoir A, B, C et D, ainsi que T, une société fiduciaire de droit suisse, aux autorités de contrôle italiennes au sujet du gel des fonds des sociétés A, B, C et D. Ces dernières sont entièrement contrôlées par une société mère qui a été apportée, en 2007, à un trust<sup>29</sup>, dont l'administrateur (trustee) actuel est T. Le 16 mars 2022, le comité de sécurité financière italien a gelé les fonds appartenant aux quatre sociétés italiennes. Il a en effet considéré que ces fonds étaient attribuables indirectement au constituant du trust, lequel est visé par des mesures restrictives<sup>30</sup> et considéré comme le bénéficiaire effectif de ces sociétés.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022 (JO 2022, L 51, p. 1) (ci-après le « règlement n° 269/2014 »).

<sup>29</sup> Le trust permet l'inscription d'un titre relatif aux biens apportés au trust par le constituant au nom du trustee, lequel les administre et les gère conformément à l'acte constitutif du trust et en effectue le transfert final aux bénéficiaires qui acquièrent la pleine propriété de ces biens à la date du transfert.

<sup>30</sup> Par la décision (PESC) 2022/337 du Conseil, du 28 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 59, p. 1) et par le règlement d'exécution (UE) 2022/336 du Conseil, du 28 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (JO 2022, L 58, p. 1), le Conseil a inscrit le constituant sur la liste des personnes, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe de la décision 2014/145 et à l'annexe I du règlement n° 269/2014.



Le 11 mai 2022, les sociétés requérantes ont introduit un recours devant la juridiction de renvoi tendant à l'annulation de la décision de gel, en faisant valoir que le constituant du trust avait été exclu du cercle des bénéficiaires le 7 février 2022. Le constituant étant néanmoins susceptible de recouvrer la propriété des biens, en cas de cessation anticipée du trust ou de refus des bénéficiaires d'accepter le transfert, la juridiction de renvoi se demande si l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 doit être interprété en ce sens que les fonds et ressources économiques apportés à un trust par son constituant, inscrit sur la liste figurant à l'annexe I de ce règlement, doivent être considérés comme « appartenant » à ce constituant ou comme étant « contrôlés » par celui-ci, au sens de cette disposition.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour considère, en premier lieu, que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 vise une variété de cas de figure, allant de la propriété des fonds et des ressources aux situations dans lesquelles un pouvoir de fait peut être exercé sur les fonds et ressources, et ce de manière directe ou indirecte. Cette disposition s'applique, dès lors, aux situations de droit et de fait dans lesquelles une personne dispose d'un pouvoir lui permettant d'utiliser ces derniers, d'en tirer profit, d'en disposer ou d'avoir une influence sur ceux-ci. Afin de garantir l'effet utile de ladite disposition, les notions d'appartenance ou de contrôle englobent les situations de fait attestant d'un tel pouvoir même lorsque ce pouvoir est juridiquement détenu par une autre personne ou entité ou qu'un pouvoir d'influence existe en l'absence de tout lien juridique. Ainsi, lorsque le titre relatif aux fonds et aux ressources est établi au nom d'un trustee, ces fonds et ressources peuvent être considérés comme appartenant au constituant du trust ou comme étant contrôlés par celui-ci, si ce constituant dispose d'un pouvoir lui permettant de les utiliser, d'en tirer profit, d'en disposer ou d'avoir une influence sur ceux-ci ou sur les choix effectués par le trustee sur des fonds et ressources économiques apportés à ce trust par le même constituant.

Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 s'inscrit ainsi que par les objectifs poursuivis par ce règlement.

La Cour précise, en second lieu, que pour déterminer si le constituant a conservé un tel pouvoir sur les fonds et ressources économiques apportés au trust ou sur les choix effectués par le trustee, la juridiction de renvoi peut se référer au droit applicable au trust et notamment aux prérogatives dont le constituant dispose en vertu de celui-ci. Si l'identification de la relation juridique peut se révéler difficile, la juridiction de renvoi doit rechercher s'il existe une influence ou la possibilité d'utiliser ces fonds, même si celles-ci ne sont pas formalisées dans des actes juridiques.

La Cour indique, à cet égard, que les relations entretenues entre le constituant et les autres personnes impliquées dans le trust peuvent être prises en considération. À titre d'exemple, le constituant peut avoir désigné des personnes de confiance susceptibles de suivre ses consignes ou suggestions quant à l'administration du trust. L'affectation des fonds apportés au trust à des activités dont le constituant ou des personnes et entités liées à lui sont les principaux bénéficiaires ainsi que la fourniture de biens ou de services par les sociétés apportées au trust aux entités détenues majoritairement par le constituant ou contrôlées par lui peuvent également constituer des indices de l'influence de ce dernier sur le trust. L'influence du constituant peut également être constatée au regard de différents indices, tels que la détention indirecte de la majorité du capital ou des droits de vote du trustee, le droit de nommer ou d'écarter la majorité des membres de l'organe administratif du trustee ou encore l'exercice d'une influence déterminante sur le trustee, y compris par l'intermédiaire de sociétés-écrans. Dans les situations où des sociétés sont apportées au trust, l'influence du constituant peut aussi être constatée lorsque le trustee est non pas l'administrateur de ces sociétés, mais seulement le détenteur de leur capital. Dans cette hypothèse, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier les pouvoirs des administrateurs desdites sociétés ainsi que les rapports entre ces administrateurs et le constituant.

La Cour énonce, enfin, plusieurs éléments pouvant en soi constituer un indice du contrôle d'une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 269/2014 sur une entité non inscrite sur cette liste, parmi lesquels figurent, notamment, le recours à des structures inutilement complexes, le recours à des trusts liés à une personne visée par ces mesures, le fait que certaines de ces entités ont été créées ou ont changé d'identité peu de temps avant l'adoption du régime de

sanctions ou la désignation de la personne ou l'hypothèse que des fiducies soient utilisées comme destinataires des actifs d'une entité que possède ou contrôle une personne désignée.

La Cour conclut que les fonds et les ressources économiques apportés à un trust par son constituant, inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 269/2014, doivent être considérés comme « appartenant » à ce constituant ou comme étant « contrôlés » par celui-ci, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement pour autant que ledit constituant continue à disposer d'un pouvoir lui permettant d'utiliser ces fonds et ces ressources économiques, d'en tirer profit, d'en disposer ou d'avoir une influence sur ceux-ci ou sur les choix effectués par le trustee à l'égard desdits fonds et desdites ressources économiques.

### **Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mai 2026, FZ AR et SX (Gel des biens affectés au trust), C-428/24 et C-476/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de l'agression militaire contre l'Ukraine – Règlement (UE) n° 269/2014 – Article 2, paragraphe 1 – Gel des fonds et des ressources économiques – Constitution d'un trust – Bénéficiaire du trust inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 269/2014 – Gel des fonds et des ressources économiques apportés au trust – Notions d'« appartenance » et de « contrôle »

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), la Cour se prononce sur l'interprétation et la portée du gel de fonds prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014<sup>31</sup>, dans le cas de bénéficiaires d'un trust inscrits sur la liste annexée à ce règlement.

Dans l'affaire C-428/24, FZ AR est une société contrôlée par l'intermédiaire d'une chaîne de sociétés dont les droits de vote sont contrôlés par la société WX en tant que trustee du trust XT, dont M<sup>me</sup> TU est devenue bénéficiaire en mars 2022 après avoir succédé à son époux. Dans l'affaire C-476/24, M<sup>me</sup> TU est devenue, en février 2022, l'unique bénéficiaire du trust dénommé « N Trust » auquel ont été apportées les ressources économiques de la société SX et pour lequel SY Ltd est le trustee. Les époux étant visés par des mesures restrictives<sup>32</sup>, les fonds et les ressources économiques des sociétés FZ AR et SX ont été gelés par le comité de sécurité financière italien, celui-ci ayant considéré qu'ils étaient contrôlés ou attribuables au bénéficiaire du trust. Chacune des sociétés requérantes a introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre les autorités de contrôle italiennes tendant à l'annulation des décisions de gel.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022 (JO 2022, L 51, p. 1) (ci-après le « règlement n° 269/2014 »).

<sup>32</sup> Par la décision (PESC) 2022/397 du Conseil, du 9 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO, 2022, L 80, p. 31) et par le règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil, du 9 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 1), le Conseil a inscrit M. ZU sur la liste des personnes, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe de la décision 2014/145 et à l'annexe I du règlement n° 269/2014. Par la décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 92) et par le règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 15), le Conseil a inscrit M<sup>me</sup> TU sur cette même liste.



La juridiction de renvoi se demande si l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 doit être interprété en ce sens que les fonds et les ressources économiques apportés à un trust, dont le bénéficiaire est inscrit sur la liste figurant à l'annexe I de ce règlement, doivent être considérés comme « appartenant » à ce bénéficiaire ou comme étant « contrôlés » par celui-ci, au sens de cette disposition, quand bien même le droit applicable au trust et les clauses de l'acte constitutif du trust interdisent à ce bénéficiaire d'accomplir tout acte de jouissance et de disposition de ces fonds et de ces ressources économiques pour toute la période pendant laquelle la jouissance ou la disposition de ceux-ci constituerait une violation du droit de l'Union européenne.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour considère, en premier lieu, que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, dans ses différentes versions linguistiques, vise une variété de cas de figure, allant de la propriété des fonds et des ressources aux situations dans lesquelles un pouvoir de fait peut être exercé sur ceux-ci, et ce de manière directe ou indirecte. Cette disposition s'applique, dès lors, aux situations de droit et de fait dans lesquelles une personne dispose d'un pouvoir lui permettant d'utiliser ces fonds et ces ressources, d'en tirer profit, d'en disposer ou d'avoir une influence sur ceux-ci. Afin de garantir l'effet utile de ladite disposition, les notions d'appartenance ou de contrôle englobent les situations de fait attestant d'un tel pouvoir même lorsque ce pouvoir est juridiquement détenu par une autre personne ou entité, ou qu'un pouvoir d'influence existe en l'absence de tout lien juridique. Ainsi, lorsque le titre relatif aux fonds et aux ressources économiques est établi au nom d'un trustee ou au nom d'une personne ou d'une entité qui lui appartient ou qu'il contrôle directement ou indirectement, et que le bénéficiaire ne peut exiger du trustee qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en sa faveur, les fonds et ressources peuvent être considérés comme appartenant au bénéficiaire du trust ou comme étant contrôlés par celui-ci, si ce bénéficiaire dispose d'un pouvoir lui permettant de les utiliser, d'en tirer profit, d'en disposer ou d'avoir une influence sur ceux-ci ou sur les choix effectués par le trustee sur ces fonds et ressources.

Cette interprétation est corroborée, par le contexte dans lequel l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 s'inscrit ainsi que par les objectifs poursuivis par ce règlement.

La Cour précise, en second lieu, que pour déterminer si le bénéficiaire dispose d'un tel pouvoir sur les fonds et ressources économiques apportés au trust ou sur les choix effectués par le trustee, la juridiction de renvoi ne saurait se référer uniquement au droit applicable au trust, mais doit également tenir compte des circonstances de fait pertinentes. Or, la circonstance qu'ils sont gérés dans le seul intérêt du bénéficiaire constitue un indice que ceux-ci sont susceptibles d'appartenir au bénéficiaire ou d'être contrôlés par lui. Dès lors, la juridiction de renvoi doit rechercher s'il existe une influence ou la possibilité d'utiliser ces fonds, même si celles-ci ne sont pas formalisées dans des actes juridiques.

La Cour indique, à cet égard, que les relations entretenues entre le bénéficiaire et les autres personnes impliquées dans le trust peuvent être prises en considération. À titre d'exemple, le trustee ou le protecteur peuvent être des personnes de confiance susceptibles de suivre les consignes ou suggestions du bénéficiaire quant à l'administration du trust. L'affectation des fonds apportés au trust à des activités dont le bénéficiaire ou des personnes et entités liées à lui sont les principaux bénéficiaires ainsi que la fourniture de biens ou de services par les sociétés apportées au trust aux entités détenues majoritairement par le bénéficiaire, ou contrôlées par lui, peuvent également constituer des indices de l'influence de ce dernier sur le trust. L'influence du bénéficiaire peut également être constatée au regard de différents indices, tels que la détention indirecte de la majorité du capital ou des droits de vote du trustee, le droit de nommer ou d'écarter la majorité des membres de l'organe administratif du trustee ou encore l'exercice d'une influence déterminante sur le trustee y compris par l'intermédiaire de sociétés-écrans. Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier les pouvoirs des administrateurs de SX et les rapports entre eux et M<sup>me</sup> TU. La Cour énonce, par ailleurs, plusieurs éléments pouvant en soi constituer un indice du contrôle d'une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 269/2014 sur une entité non inscrite sur cette liste.

La Cour ajoute, enfin, qu'une clause, qui peut être amendée ou révoquée, contenue dans l'acte constitutif du trust limitant les pouvoirs du bénéficiaire du trust pour la durée de la mesure restrictive n'est pas déterminante pour définir le lien entre la personne visée et les fonds et ressources

économiques dès lors que cette question est distincte du champ d'application de l'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 269/2014 à laquelle la clause se réfère.

La Cour conclut que les fonds et les ressources économiques apportés à un trust doivent être considérés comme « appartenant » au bénéficiaire visé par des mesures restrictives ou comme étant « contrôlés » par celui-ci, quand bien même le droit applicable au trust et les clauses de l'acte constitutif du trust interdisent à ce bénéficiaire d'accomplir tout acte de jouissance et de disposition de ces fonds et de ces ressources économiques pour toute la durée de la mesure restrictive ou, en tout cas, pour toute la période pendant laquelle la jouissance ou la disposition de ceux-ci constituerait une violation du droit de l'Union, si ce bénéficiaire peut utiliser les fonds et les ressources économiques apportés au trust, en tirer profit, en disposer ou avoir une influence sur ceux-ci ou sur les choix effectués par le trustee à l'égard de ces fonds et de ces ressources.